

1736, 31 janvier - Contrat de mariage
entre Anthoine Tisserand et Damoiselle Catherine Kleine,
fille de Jean George Kleine, admodiateur et marchand

Cejourdhuy trente un du mois de janvier mil sept cent trente six pardevant le tabellion en la terre et Seigneurie de hesse & nottaire Royal a Sarrebourg y resident soussignez presence des temoins cy après nommez aussy soussignez sont comparus en personne le Sieur Anthoine Tisserand fils de deffunt le Sr mattis Tisserand vivant laboureur habitant a hauve [Hoff] et de Damoiselle Catherine Seyer ses pere et mere assisté de sadite mere des Srs Nicolas Tisserand et de Nicolas Seyer ses oncles aussy laboureur audit hauve et encor le Sr Nicolas Tisserand Lejeune ancien maire a hauve son oncle dune part ; et Demoiselle Catherine Kleine fille du Sieur Jean George Kleine admodiateur et marchand demeurant audit hesse de Damoiselle Catherine Marcel ses pere et mere -? assiste du Sr Jacques Kleine de Nicolas germain frere et beau frere Jean Thiebaut Kleine son oncle aussy ancien maire et laboureur audit hauve dautre part

Lesquels anthoine Tisserand et ladite Damoiselle Catherine Kleine duement autorise a leffet des presentes de leurs dits pere et mere comparant, ont fait ensemble les conventions matrimoniales qui suivent

scavoir quils fianceront et epouseront en face de notre mere la Ste Eglise sy dieu sy accorde le plus tost que commodement faire se pourra et quil sera avise entre eux et leurs pere et mere ; Quincontinent apres la selebration dudit futeur mariage lesdits futeurs conjoints seront un et commun en tous leurs biens meubles acquets et conquets quils auront et feront durant et constants leurs dits mariage soit que la future epouse se trouve desnomme es lettres dacquets ou non pour arrivant la dissolution dicel du estre le tout partage par moitie pour icelle moitie appartenir au survivant soit quil ayt enfans ou non, et lautre moitie appartenir et estre delivré alors aux enfans ou heritiers du premourant ; que le survivant jouyra de lusufruit du bien du premourant en cas quil y en auroit de -? lors de laditte dissolution soit qu'il se trouve scitue sous la regie de la coutume de ce lieu ou de Lorraine et en cas qu'il ny auroit enfant et pendant sa viduité pour en cas de seconde nosce estre cette jouissance cedée aux heritiers dudut premourant sans autre formalité, qu'il ne sera libre au même futeur epoux de vendre en gage ny autrement alienner aucun biens immeubles de ladite future epouse sans son expres consentement et assistance de quatre de eses plus pres parent, sans quil puisse en passe? cet effet se servir d_? cy a deffaut diceux derogeant a la coutume a cet egard a charge de remplacement de pareille quantité et qualité de ceux quil aura vendu au profit de ladite future epouse le surplus qui ne se trouve incerer au present traité de mariage est reunies aux us et coutumes de ce lieu ou les biens se trouveront scituez promettant lesdits parties deffectuer le contenu du present sous lobligation respectives de chacune leurs biens meubles et immeubles present et futeurs qu'elle ont soumis a toutte juridiction a toutes chausas au contraire

fait et passé audit hesse les an et jour avant dit en presence des Sieurs Guillaume Lacapelle demeurant a Saverne et de Louis Prignet Bourgeois de Sarrebourg qui ont signé comme temoin avec les parties et parens assistant apres lecture en faite

signé

Anthoine Tisserand
Catherine Klein
Nicolas seier
George Klein
Klein, avec paraphe
Nicolas Tisserand

Nicolas Tisserand lejeune
Louis Prignet
Lacapelle
Delaigue, Tabellion
la marque de Catherine Seyer
une signature illisible